

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 124

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 99/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes</i>	2109/65
<i>Règlement n° 100/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les prunes</i>	2111/65
<i>Règlement n° 101/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les pêches</i>	2113/65
<i>Règlement n° 102/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air</i>	2114/65
<i>Règlement n° 103/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les cerises</i>	2115/65
<i>Règlement n° 104/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air</i>	2116/65
<i>Règlement n° 105/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les poires</i>	2117/65
<i>Règlement n° 106/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les pommes</i>	2118/65
<i>Règlement n° 107/65/CEE de la Commission, du 7 juillet 1965, portant fixation des prix de référence pour les citrons</i>	2120/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCE

8125 — N° 2

**LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

La Commission vient de publier une étude sur les recettes et les dépenses des administrations publiques dans les pays de la C.E.E. Cette étude est destinée à contribuer à une meilleure connaissance des structures budgétaires des six pays. Elle a été établie par un groupe d'experts nationaux chargé de l'étude comparative des budgets des États membres.

Le rapport comprend deux parties. La première contient une analyse des dépenses et des recettes publiques classées selon leur nature économique ; la seconde établit une comparaison des dépenses ventilées selon leur destination. L'étude porte non seulement sur les opérations de l'État, mais également sur celles des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale à caractère public, lesquels sont, dans le cadre de ce rapport, considérés comme des administrations.

1965. 306 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 225,— ; FF 22,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 99/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que dans certains cas, pour un même produit, les types ou variétés divers mis en marché font l'objet d'une appréciation commerciale différente et que, dès lors, il est opportun de prévoir la possibilité de fixer des prix de référence par variété ou groupe de variétés en vue d'opérer sur des données de base comparables ;

considérant qu'en vue de déterminer pour un marché donné les cours qui sont à considérer comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché, il convient de se référer, pour définir ces fluctuations normales, à une moyenne significative établie sur une période suffisamment longue et de fixer les valeurs limites des écarts entre cette moyenne et les cours constatés ;

considérant qu'en vue de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix du produit importé il convient que le montant à ajouter aux moyennes des prix à la production tienne compte de façon forfaitaire, d'une part, des frais de manutentions et droits de marché et, d'autre part, des marges bénéficiaires moyennes ;

considérant qu'en vue de limiter l'application de la taxe compensatoire aux importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix inférieurs aux prix de référence il convient de calculer un prix d'entrée par provenance ;

considérant que pour permettre la fixation du prix de référence et la détermination du prix à l'en-

trée, les États membres doivent fournir les éléments nécessaires, se référant à des marchés représentatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 11 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 23, le Comité de gestion des fruits et légumes doit délibérer compte tenu de l'urgence ; qu'il est opportun de ce fait de prévoir une procédure adéquate ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de référence visé à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 est fixé :

— par produit lorsque, pour un produit donné, les différentes variétés ou types cultivés dans la Communauté peuvent être considérés comme comparables quant à leur appréciation commerciale,

— par groupe de variétés lorsque, pour un produit donné, les différentes variétés ou types cultivés dans la Communauté ne peuvent pas être considérés comme comparables quant à leur appréciation commerciale.

2. Les prix de référence sont fixés annuellement et, notamment pour les produits énumérés ci-dessous, cette fixation intervient au plus tard :

— le 30 avril pour les prunes, les pêches, les tomates et les cerises,

— le 30 juin pour les raisins de table, les poires, les pommes et les citrons,

— le 30 septembre pour les oranges, les mandarines et les clémentines.

3. La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établie en excluant pour chaque produit, variété ou groupe de variétés les cours qui, pour l'une des périodes entre lesquelles la campagne a été répartie, s'écartent sensiblement en hausse ou en baisse de la moyenne arithmétique des cours relevés sur le même marché et pour la même période

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

pendant les cinq campagnes précédant la date de fixation du prix de référence.

Pour tous les produits, sont à considérer comme s'écartant sensiblement de la moyenne des cinq campagnes précédentes, les cours supérieurs ou inférieurs de 30 % à cette moyenne. Toutefois, si, pour un produit déterminé, l'application de ce pourcentage comporte l'exclusion de tous les cours constatés dans un État membre donné pour l'une des périodes entre lesquelles la campagne a été répartie, un autre pourcentage peut être retenu afin d'adapter les dispositions du présent paragraphe à la situation particulière du produit en cause.

4. Dans le cas où, pour un État membre donné et pour l'une des périodes entre lesquelles la campagne a été répartie, des cours relatifs à plusieurs marchés sont disponibles pour un produit, variété ou groupe de variétés, après l'application du correctif résultant des dispositions du paragraphe 3, le cours à retenir pour le calcul du prix à la production est, pour chaque campagne de référence, le cours le plus bas.

5. Le montant visé à l'article 11 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 23 se compose, pour chaque produit, des deux éléments suivants :

— un élément égal à la moyenne arithmétique des taux ci-dessous, établis pour chaque État membre en fonction des frais de manutention ainsi que des taxes et droits de marché. Pour chaque État membre ce taux est fixé comme suit :

Unités de compte par 100 kg

0	pour le royaume de Belgique,
0	pour la république fédérale d'Allemagne,
0,3	pour la République française,
0,3	pour la République italienne
0	pour le grand-duché de Luxembourg,
0	pour le royaume des Pays-Bas.

La moyenne arithmétique des taux est déterminée en tenant compte des seuls taux relatifs aux États membres dont les prix à la production ont été retenus pour le calcul des prix de référence de la campagne.

— un élément résultant de l'application à la moyenne arithmétique des prix à la production d'un pourcentage égal à la moyenne arithmétique des pourcentages ci-dessous, établis pour chaque État membre en fonction des marges bénéficiaires.

Pour chaque État membre, ce pourcentage est fixé comme suit :

0	pour le royaume de Belgique,
0	pour la république fédérale d'Allemagne,
15	pour la République française,
15	pour la République italienne,
0	pour le grand-duché de Luxembourg,
0	pour le royaume des Pays-Bas.

La moyenne arithmétique est déterminée en tenant compte des seuls pourcentages relatifs aux États membres dont les prix à la production ont été retenus pour le calcul des prix de référence de la campagne.

Article 2

1. Pour chaque produit ou groupe de variétés importé des pays tiers, il est calculé, chaque jour de marché et pour chaque provenance, un prix d'entrée.

Les cours à retenir pour le calcul du prix d'entrée par provenance sont les cours constatés sur les marchés de gros représentatifs visés au paragraphe 2 ; ces cours sont communiqués par les États membres ou recueillis par la Commission. Ils sont affectés, dans le cas où ils se rapportent à des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, d'un coefficient d'adaptation à fixer suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Le prix d'entrée par provenance est calculé par la Commission sur la base des cours les plus bas diminués des droits de douane, des autres taxes à l'importation ainsi que des frais de transport.

Ces derniers frais correspondent à ceux supportés par les produits importés des pays tiers lors du transport des points de passage à la frontière de la Communauté à chaque marché représentatif énuméré au paragraphe 2, en prenant en considération les relations et les conditions de trafic les plus pratiquées ainsi que le moyen ou le type de transport le plus utilisé et en tenant compte des tarifs couramment appliqués.

2. Sont considérés comme représentatifs aux termes du paragraphe 1, les marchés suivants :

— royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Bruxelles, Anvers ;
— république fédérale d'Allemagne :	Hambourg, Munich, Francfort, Dusseldorf ;
— République française:	Paris (marché des Hal- les) ;
— République italienne:	Milan ;
— royaume des Pays- Bas :	Rotterdam.

Article 3

Pour la fixation du prix de référence les États membres communiquent chaque année à la Commission :

— les cours — échelonnés par période d'un mois, d'une quinzaine, d'une décade ou d'une semaine — constatés au cours de la campagne précédente sur chaque marché représentatif situé dans les zones de production où les cours sont les plus bas,

— la moyenne arithmétique des cours constatés sur les mêmes marchés et pour les mêmes périodes pendant les cinq campagnes qui précèdent la fixation du prix de référence.

Toutefois, pour la première application des dispositions de l'article premier, chaque État membre communique à la Commission les cours visés à l'alinéa précédent premier tiret, pour les trois campagnes qui précèdent la date de fixation du prix de référence.

Article 4

1. Pour la détermination du prix d'entrée, les États membres communiquent à la Commission chaque jour de marché et pour chaque provenance :

a) Les cours constatés sur les marchés énumérés à l'article 2 paragraphe 2, pour des produits ou variétés de produits importés des pays tiers et répondant à la catégorie de qualité qui a été retenue pour la fixation du prix de référence.

b) Les prix obtenus après avoir déduit de ces cours les droits de douane et autres taxes à l'importation.

2. En cas d'absence sur les marchés d'importation de produits répondant à la catégorie de qualité retenue pour la fixation du prix de référence, les États membres communiquent les cours constatés

pour des produits ou variétés de produits répondant à la catégorie de qualité inférieure.

3. Pour la première application des dispositions de l'article 2, les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires au calcul des montants qu'ils déduisent conformément aux dispositions du paragraphe premier alinéa b) ; ils communiquent sans délai toute modification des éléments qui interviennent dans le calcul de ces montants.

4. Les États membres communiquent à la Commission les éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 quatrième alinéa ; ils communiquent régulièrement toute modification de ces éléments.

Article 5

Pour les mesures à prendre conformément à l'article 11 paragraphe 2 neuvième alinéa troisième tiret du règlement n° 23, les projets sont soumis par une procédure d'urgence au Comité de gestion des fruits et légumes qui émet son avis sans délai.

Article 6

Le règlement n° 100 ⁽¹⁾ est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 100/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

portant fixation des prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 67 du 20. 7. 1962, p. 1929/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽¹⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de prunes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en deux groupes ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg pour les groupes I et II et d'un élément correspondant à 6 % et 3,7 % de la moyenne arithmétique des prix à la production respectivement pour les groupes I et II, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant, pour le groupe I, les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, ainsi qu'aux Pays-Bas et, pour le groupe II, les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, ainsi qu'au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer des prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des prunes ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe I et à ceux fixés pour le groupe II, ce classement étant fait en fonction de la comparabilité des variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les prunes (position 08.07 D du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

	Groupe I	Groupe II
Juillet	18,6	9,9
Août	19,4	10,3
Septembre	18,—	10,5
Octobre	—	11,9

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Altesse double (Quetsche d'Italie), Monsieur Hâtif, Précoce Favourite, Reine Claude conducta, Reine Claude crottée, Tragédie, Lützelsachser (Quetsche précoce de Lützelsachser), Ersinger (Quetsche précoce d'Ersinger), Zimmers (Quetsche de Zimmer), Bühler (Quetsche précoce de Bühl), Burbank, Florentia, Goccia d'Oro.

Groupe II : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine Claude d'Althan, Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Quetsche précoce (frühe Zwetsche).

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) Aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous b) ;

b) Aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine Claude d'Althan, Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Quetsche précoce (frühe Zwetsche), Bosniche.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1966.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 101/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

portant fixation des prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de pêches Charles Ingouf, Vaes Oogst, früher roter, Ingelheimer, früher Alexandre, Robert Blum, Golden Jubilee, Red Haven, South Haven, Roter Ellerstädter, Fior di Maggio, Santana, Amsden, Hale, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet	17,7
Août	17,9
Septembre	18,5
Octobre	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 102/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arith-

métique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,2 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 10 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates de plein air ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les tomates de plein air (position ex 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité.

Juillet	13,1
Août	10,4
Septembre	10,7
Octobre	12,6
Novembre	12,8
Décembre	11,3

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 103/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

portant fixation des prix de référence pour les cerises

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes de qualité appartenant aux variétés de cerises Bigarreau brun, Bigarreau Napoléon (Capucien), Cuveliers, Early Rivers, Kernielse, Krakers, Précoce de la Marche, Hedelfinger-Riesenkirsche, Frühe Meckenheimer, Frühe Kassins, Haumüller, Grosse Blanke, Späte Knorpelkirsche, Maibigarreau, Morette, Duroni, Choque, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon

les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés dans tous les États membres ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des cerises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix de référence pour les cerises (position 08.07 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet	1 ^{re} décade	30,7
	2 ^e décade	30,7
	3 ^e décade	35,-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 104/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de raisins Chasselas du Midi, Gros vert, Pansé, Cardinal, Régina, Régina dei Vigneti, Ohanez, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table de plein air (position ex 08.04 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	29,2
	3 ^e décade	23,7
Août		20,7
Septembre		15,4
Octobre		15,9
Novembre		20,9

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 105/65/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

portant fixation des prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparable, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés de poires Beurré Durondeau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux, Doyenné du Comice, Beurré Hardy (Gellerts), Légipont (Charneux), Conférence, Dr. Guyot, William's, Kaiser (Imperatore), Passe Crassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise bonne d'Avranches, Alexandre Lucas, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 6 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par quinzaine ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les poires (position 08.06 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet	1 ^{re} quinzaine	22,5
	2 ^e quinzaine	17,4
Août		11,6
Septembre		12,8
Octobre		16,1
Novembre		17,2
Décembre		17,6
Janvier		20,-
Février		21,6
Mars		21,8
Avril		17,8
Mai		18,8
Juin		19,8

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 106/65/CEE DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1965****portant fixation des prix de référence pour les pommes****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la

production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de pommes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en trois groupes;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg pour les groupes I, II et III et d'un élément correspondant à 5 %, 6 % et 5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production respectivement pour les groupes I, II et III, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant, pour le groupe I, les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, au Luxembourg ainsi qu'aux Pays-Bas, pour le groupe II les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie ainsi qu'aux Pays-Bas et, pour le groupe III, les cours constatés en Allemagne, en Italie ainsi qu'au Luxembourg;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe I, à ceux fixés pour le groupe II et à ceux fixés pour le groupe III, ce classement étant fait en fonction de la comparabilité des variétés;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Juillet	13,5	—	12,3
Août	13,4	—	8,3
Septembre	13,9	10,7	8,1
Octobre	14,5	10,7	7,4
Novembre	14,6	10,9	7,7
Décembre	15,7	11,9	7,6
Janvier	16,4	12,1	6,9
Février	17,9	12,3	8,6
Mars	19,4	13,8	8,7
Avril	20,9	13,8	9,1
Mai	22,3	15,4	8,6
Juin	26,6	21,-	7,6

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Golden Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Red Delicious, Ingrid Marie, Laxton's Superb ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe II : Jonathan, Winston, Reinette de France, Reinette Etoilée, Belle de Boskoop, Finkenwerder, Reine de Reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Imperatore (Morgenduft), Ellison's orange, Cravensteiner, Rei-

nette du Mans, Lodi, Glockenapfel, Victoria ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe III : Abbondanza (Belfort), Brettacher, Hornebürger, Rambour d'hiver ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) Aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Red Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

b) Aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c) ;

c) Aux prix fixés pour le groupe III dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Hornebürger ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 107/65/CEE DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1965****portant fixation des prix de référence pour les citrons****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparable, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg

et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des citrons;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet	12,9
Août	22,1
Septembre	22,-
Octobre	14,5
Novembre	11,8
Décembre	13,5
Janvier	11,3
Février	10,6
Mars	11,4
Avril	11,6
Mai	11,8
Juin	12,8

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ Voir p. 2109/65 du présent Journal officiel.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 405 f	— J. Roche <i>Marquage spécifique d'hormones thyroïdiennes au tritium et étude de leur radiodécomposition</i>	FF 2,50	FB 25,—
EUR 1815 e	— <i>Accelerator targets designed for the production of neutrons</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1909 d	— H. Wieczorek, H. Erhardt <i>Die Anwendung geschlossener Radioisotope in der Industrie</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2109 f	— P. Bonnet, E. Borloo, J. Jansen <i>Tests non destructifs sur tubes de gaine Orgel</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2156 e	— D. Quataert, R. Theisen <i>Quantitative microprobe analysis</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2157 e	— G. di Cola, H. Matzke <i>Calculation of the fractional release of gases from a slab after recoil bombardment</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 2159 e	— R. Veneroni, R. Friesen <i>Water determination in terphenyls using the Karl Fischer coulometric titration</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2162 e	— B. Dorpema, C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti <i>Cre : an IBM 7090 Code for the determination of reactivity changes and flux shape due to control rod insertion in a reactor</i>	FF 6,—	FB 60,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.